

**INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE
AUX PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS**

DÉFINITIONS

Parc de stationnement : un parc de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité.

Il peut se trouver :

Dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple).

Sur une aire aménagée ou non pour le stationnement, sur une terrasse d'un immeuble, sous un immeuble bâti (sur pilotis ou en encorbellement).

Niveaux :

Niveau : espace vertical séparant les plates-formes de stationnement.

Demi-niveau : si le parc comprend des demi-niveaux on considérera fictivement que deux demi-niveaux consécutifs constituent un seul niveau.

Niveau de référence :

Le niveau de référence est celui de la voirie publique desservant la construction et utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}.

Le parc sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration ou à la demande d'autorisation. Ces plans devront être accompagnés d'une notice indiquant le mode d'exploitation.

Toute modification de l'état des lieux ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 2.

Le parc sera exclusivement affecté au remisage des véhicules alimentés à l'essence ou au gasoil, de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

TITRE I^{er}

CONSTRUCTION

Article 3.

Eléments généraux de construction.

Tous les éléments constitutifs devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques définis à l'article 22, les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M. O. du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Article 4.

Murs et parois extérieurs : isolement du voisinage.

1° Lorsque le parc est contigu ou intégré à un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois mitoyens seront :

Coupe-feu de degré quatre heures pour un immeuble de grande hauteur ;

Coupe-feu de degré trois heures au moins pour un établissement recevant du public, un établissement rangé au titre de la loi du 19 décembre 1917 en 1^{re} ou 2^e classe en raison du risque d'incendie ;

Coupe-feu de degré deux heures dans les autres cas.

Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas ventilés de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

2° Lorsque le parc n'est pas contigu mais se trouve à moins de 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois extérieurs du parc compris dans cette zone de 8 mètres seront coupe-feu de degré une heure.

Les baies éventuelles seront fermées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure.

Article 5.

Façades.

Les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur de 1 mètre, hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 mètre.

Dans le cas où le parc comporte plus d'un niveau en superstructure les façades doivent satisfaire la règle suivante :

$$C + D \geq 1 \text{ mètre}$$

dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées ; D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

Article 6.

Eléments porteurs ou auto-porteurs.

Indépendamment des mesures d'isolement définies aux articles 4 et 8, pour certains d'entre eux, les éléments porteurs ou auto-porteurs du parc doivent être :

Stables au feu de degré une demi-heure pour les parcs à simple rez-de-chaussée et ceux ne comportant qu'un seul niveau sur rez-de-chaussée ;

Stables au feu de degré une heure pour les parcs ayant au plus deux niveaux au-dessus ou au-dessous du niveau de référence ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure ;

Stables au feu de degré une heure et demie pour les parcs de plus de deux niveaux mais ne dépassant pas 28 mètres au-dessus ou au-dessous du niveau de référence ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure et demie. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être coupe-feu de degré une heure seulement ;

Stables au feu de degré 2 heures pour les parcs de plus de 28 mètres au-dessus ou au-dessous du niveau de référence ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré deux heures. Toutefois les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être coupe-feu de degré une heure et demie seulement.

Article 7.

Cloisonnement.

La superficie de chaque niveau sera recoupée en compartiments inférieurs à :

6 000 mètres carrés au niveau de référence et au-dessus ;

3 000 mètres carrés au-dessous du niveau de référence.

Le cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare-flamme de degré une demi-heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle. Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

Article 8.

Couvertures.

Si la couverture du parc est dominée par des façades d'immeubles habités ou occupés, comportant des façades vitrées ou ouvertes, elle devra être réalisée, sur une distance mesurée en projection horizontale de 8 mètres de l'ouverture la plus proche, en matériaux classés en catégorie M. O. du point de vue de leur réaction au feu et pare-flamme :

De degré une heure dans le cas où le plancher bas du plus haut niveau de l'immeuble voisin est situé à une hauteur inférieure à 8 mètres du point le plus élevé de la couverture du parc ;

De degré deux heures s'il est à 8 mètres et plus.

Dans le cas où la couverture du parc comporterait un revêtement qui ne serait pas réalisé en matériaux classés en catégorie M3 du point de vue de sa réaction au feu, elle devra présenter les caractéristiques suivantes de classe et d'indice (1) dans lesquelles d est la distance minimale, mesurée en projection horizontale, à laquelle peuvent se trouver les immeubles voisins :

Classe T 15 si le parc est à simple rez-de-chaussée ;

Classe T 30 si le parc comporte plus d'un niveau ;

Indice 1 si 8 mètres < d < 11,50 mètres ;

Indice 2 si 11,50 mètres < d ≤ 15 mètres ;

Indice 3 si d > 15 mètres.

Article 9.

Communications intérieures et issues.

1° Escaliers :

A tous les niveaux les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de quarante mètres à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de vingt-cinq mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

(1) Définies par l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement du 10 septembre 1970 (*Journal officiel* du 29 septembre 1970).